



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 37

Réunion du :	17 Mai 2018
à :	15h00
M	Jean-Louis RAMES LANGLADE
Présent(s) :	Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON Alain THILLOU
Excusé(s) :	Marc CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Jean-Louis RODRIGUEZ-Philippe SOUCHU - Alain SINIVASSIN

La Commission Sportive adresse ses vœux de prompt rétablissement à Philippe Souchu.

I- Approbation du PV du 9 Mai 2018

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II - COURRIERS

- Courriel de l'ASL Boynes : réponse donnée

La Commission Sportive, en sa réunion du 17 courant, a pris connaissance des 2 décisions prises par la Commission Discipline :

1. Réunion du 9 Mai 2018

Match N° 19551355 du 08/04/2018 Seniors Départemental 1
Marcilly en Villette 1 – Malesherbes sc 1

La Commission décide de valider le score acquis au moment de l'arrêt de la rencontre : 1-3, en application de l'Article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire,

2. Réunion du 11 Mai 2018

Match N° 19984926 du 07/04/2018 U19 1^{ère} division Poule A
Olivet USM 1 – Boigny/Checy 1

La Commission décide de donner match perdu par pénalité au club d'Olivet USM, en application de l'Article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire,

III -RESERVES

Match n° 19895997 Seniors Départemental 5 / Phase 1 / Poule C du 25/02/2018 reporté au 06/05/2018

Opposant les équipes de PUISEAUX AS 2 – BOYNES ASL 2

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de PUISEAUX AS 2 sur la feuille de match,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de PUISEAUX AS 2 et confirmée par le club, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BOYNES ASL 2, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus **de...1 joueurs ayant joué plus de 2...matches** avec une équipe supérieure du club de BOYNES ASL (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts stipule « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Départemental, plus de **trois joueurs** ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de **dix rencontres** de compétitions avec l'une des équipes supérieures (...)* »,

- Considérant en l'espèce que la réserve formulée sur la feuille de match n'est pas conforme à l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue-Centre-Val de Loire et de ses Districts, puisqu'elle ne précise pas exactement, le nombre de joueurs (3) et le nombre de matches (10) à ne pas dépasser, pour que l'on puisse la prendre en considération,

Par ces motifs :

- Déclare la réserve irrecevable dans la forme,

- Confirme le résultat acquis sur le terrain : Victoire de l'équipe de BOYNES ASL 2 par 4 buts à 0 au détriment de l'équipe de PUISEAUX AS 2,

- Porte à la charge du club de PUISEAUX AS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19895604 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule C du 18/02/2018 reporté au 06/05/2018

Opposant les équipes de PUISEAUX AS 1 – PITHI.V./DADON 2

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de PUISEAUX AS 1 sur la feuille de match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de PUISEAUX AS 1 et confirmée, dans les délais, en date du mercredi 09/05/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de

la F.F.F. portant « sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de PITHI.V./DADON susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) (...) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...)*»,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 2 / Phase 1 / Poule A entre les équipes de ORMES/ST PERAVY FC 1 et PITHI.V./DADON 1, en date du 01/05/2018, **date de la dernière rencontre de l'équipe première de l'équipe de PITHI.V./DADON 1**, il s'avère qu'aucun joueur de cette équipe n'a été aligné en équipe Senior 2, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : match nul entre les équipes de PUISEAUX AS 1 et PITHI.V./DADON 2 sur le score de 1 but partout,

Porte à la charge du club de PUISEAUX AS, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

Match n° 19896004 Seniors Départemental 5 / Phase 1 / Poule C du 18/03/2018 reporté au 08/05/2018
Opposant les équipes de CHILLEURS AUX B. CO 1 – PUISEAUX AS 2

Réserve formulée par le capitaine de l'équipe de CHILLEURS AUX B. CO 1 sur la feuille de match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en sa forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de CHILLEURS AUX B. CO 1 et confirmée par le club, en date du mardi 08/05/2018, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS PUISEAUX, pour le motif suivant : des joueurs du club AS PUISEAUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...)* »,

- Considérant qu'après vérification du calendrier des matches de l'équipe supérieure du club de PUISEAUX AS, dans le championnat Seniors Départemental 4 / Phase 1 / Poule C, il s'avère que cette équipe a joué le même jour que l'équipe 2 de PUISEAUX AS, en match reporté également contre l'équipe 1 d'ASCOUX, le 08/05/2018,

- Considérant que l'équipe de PUISEAUX AS 2 n'était pas en infraction pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'équipe de PUISEAUX AS 2 contre l'équipe de CHILLEURS AUX B. CO 1 sur le score de 1 but à 0,
- Porte à la charge du club de CHILLEURS AUX B. CO le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257615 U 15 2^{ème} Division / Phase 2 / Poule A du 08/05/2018

Opposant les équipes de INGRE FCM 2 – MALESHERBES SC 2

Réclamation d'après match formulée par le club d'INGRE FC M, par courriel en date du mercredi 09/05/2018,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en sa forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réclamation formulée, après match, par le club d'INGRE FCM, sur la participation au match, cité en référence, du joueur YAHYA Ana, qui a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club de MALESHERBES SC, en date du 05/05/2018,

- Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé des réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 (...)* »,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain ou le surlendemain (...)* »,

- Considérant que le joueur YAHYA Ana (licence 2546281391) a disputé le dernier match de l'équipe U 15 1^{ère} Division contre l'équipe de COULL/POILLY/AUTRY 1 en date du 05/05/2018, et que cette équipe n'avait pas de match le 08/05/2018, il s'avère que ce joueur ne pouvait pas être aligné contre l'équipe U 15 2^{ème} Division d'INGRE FCM 2,

- Considérant que le club de MALESHERBES SC était en infraction, pour avoir fait jouer un joueur qui n'avait pas le droit de participer à la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

Dit la réclamation recevable sur le fonds,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe U 15 2^{ème} Division de MALESHERBES SC 2 (0 but à 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 2^{ème} Division d'INGRE FCM 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club de Malesherbes SC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20402729 Coupe Jean Rollet 4/5^{ème} Division / Poule Unique du 10/05/2018
Opposant les équipes de CHAINGY/ST AY 2 – NEUVILLE SP. 2

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de NEUVILLE SP. 2 sur la feuille de match, et confirmée par l'arbitre officiel,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de NEUVILLE SP. 2, et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements généraux de la F.F.F., par courriel en date du vendredi 11/05/2018, adressée au Service Compétitions, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHAINGY/ST AY 2, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois (3) joueurs ayant joué plus de dix (10) matches avec une équipe supérieure du club de CHAINGY/ST AY,

- Considérant que l'article 167.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Départemental, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions, avec l'une des équipes supérieures du club,*

- Considérant qu'après vérification des feuilles de matches des rencontres disputées par l'équipe 1 du club de CHAINGY/ST AY, depuis le début de la saison, dans leur Championnat Seniors Départemental 2 / Phase 1, **il s'avère que seulement 2 joueurs alignés en équipe 2 pour la rencontre citée en référence, ont joué plus de dix (10) matches en équipe supérieure,**

- Considérant que l'équipe de CHAINGY/ST AY 2 n'était pas en infraction pour cette rencontre de Coupe Jean Rollet, contre l'équipe de NEUVILLE SP. 2 en date du 10/05/2018,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de l'équipe de CHAINGY/ST AY 2 contre l'équipe de NEUVILLE SP.2, sur le score de 5 buts à 0,

Dit l'équipe de CHAINGY/ST AY 2 qualifiée pour la finale de la Coupe Jean Rollet,

- Porte à la charge du club de NEUVILLE SP., le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

Match n° 19895480 Seniors Départemental 4 / Phase 1 / Poule B du 13/05/2018
Opposant les équipes de AS CAC/JOUY LE POTIER 1 – CLERY AS 2

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de AS CAC/JOUY LE POTIER 1, et confirmée par courriel en date du 14/05/2018, dans les délais,

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de AS CAC/JOUY LE POTIER 1 et confirmée par le club, en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CLERY AS 2, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de CLERY AS,

- Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts stipule que « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois (3) joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix (10) des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures du club,*

- Considérant qu'après vérification de toutes les feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe Seniors 1 du club de CLERY AS, il s'avère que 4 joueurs du club de CLERY dont les noms suivent :

- Sébastien DE MAESENEIRE, licence 1092116654, a joué 21 matches en Seniors 1,
- David LEGRAND, licence 1011184679, a joué 21 matches également,
- Florian BILLIOT, licence 2544069387, a joué 11 matches en Seniors 1,
- Mathieu ROYEZ, licence 1052122541, a joué 11 matches également,

ont joué effectivement plus de 10 matches en équipe supérieure,

- Considérant que l'équipe CLERY AS 2 pour la rencontre AS CAC/JOUY LE POTIER 1 - CLERY AS 2, match n° 19895480 du 13/05/2018 en Championnat Seniors Départemental 4 / Phase 1 / Poule B, était en infraction pour cette rencontre, avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CLERY AS 2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AS CAC/JOUY LE POTIER 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 18.2 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Porte à la charge du club de AS CLERY le montant des droits de réserve prévu à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IV- FORFAIT

Match n° 19551387 Seniors Départemental 1 / Phase 1 / Poule O du 13/05/2018
Opposant les équipes de DAMPIERRE EN B. US 1 – SARAN USM 3

Forfait de l'équipe de SARAN USM 3, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District*

concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...) »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »*,

- Considérant que le club de SARAN USM n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe Seniors 3, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors 3 de SARAN USM (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors 1 de DAMPIERRE EN B. US (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 345 euros (115x3) (amende triplée suite au forfait lors de l'avant dernier match) au club de l'USM Saran, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Porte à la charge du club de SARAN USM le montant des frais de l'officiel,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19895890 Seniors Départemental 5 / Phase 1 Poule B du 13/05/2018
Opposant les équipes de FC BRIARE 2 – CHALETTE TURC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE TURC 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »*

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...) »*,

- Considérant que le club de CHALETTE TURC n'a pas fourni, au Service Compétitions, d'explication sur le forfait de son équipe Seniors 2 pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe CHALETTE TURC 2 (0 but à 3 et -1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FC BRIARE 2 (3 buts à 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

Inflige une amende de 260 euros (65x4) (amende quadruplée suite au forfait lors de la dernière journée) au club de CHALETTE TURC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19895979 Seniors Départemental 5 / Phase 1 / Poule C du 13/05/2018

Opposant les équipes de BOYNES ASL 2 – CORBEILLES AS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de CORBEILLES AS 2, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de CORBEILLES AS, n'a fourni aucune explication au Service Compétitions, sur le forfait de son équipe Seniors 2 pour le match cité en référence,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Senior 2 de CORBEILLES AS (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Senior 2 de BOYNES ASL (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 - 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 260 euros (65x4) (amende quadruplée suite au forfait lors de la dernière journée) au club de CORBEILLES AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 19984943 U 19 1^{ère} Division / Phase 1 / Poule A du 13/05/2018

Opposant les équipes de BEAUL/BONNY/CHATILL 1 – ORMES/ST PERAVY FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ORMES/ST PERAVY FC 1, qui ne s'est pas déplacée,

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu la semaine.* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de ORMES/ST PERAVY FC n'a fourni, au Service Compétitions, aucune explication sur le forfait de son équipe U 19 1^{ère} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 19 de ORMES/ST PERAVY FC 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 19 de BEAUL/BONNY/CHATILL 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 180 euros (60 x 3) (amende triplée suite au forfait lors de l'avant dernier match) au club de ORMES/ST PERAVY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20256977 U 17 2^{ème} Division / Phase 2 Poule A du 12/05/2018
Opposant les équipes de FC VO 1 – CHATEAUNEUF/BELLEGRAR 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC VO 1, déclaré hors délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que le club de F.C. DE LA VALLEE DE L'OUANNE, a donné une explication, au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 11/05/2018 à 13h36mn, sur le forfait de son équipe U 17 2^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

- Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 17 de FC VO 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de CHATEAUNEUF/BELLEGRAR 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 150 euros (50 x 3) (amende triplée suite au forfait lors de l'avant dernier match) au club de F.C. DE LA VALLEE DE L'OUANNE, conformément aux dispositions de l'Article 24.3

des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20257691 U 15 2^{ème} Division / Phase 2 Poule B du 12/05/2018

Opposant les équipes de NOGENT/FC LOING 1 – LA CHAPELLE ST M. US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de LA CHAPELLE ST M. US 1, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que le club de U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN a fourni une explication au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 11/05/2018 à 11h56mn, sur le forfait de son équipe U 15 2^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de LA CHAPELLE ST M. US 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de NOGENT/FC LOING 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 150 euros (50x3) (amende triplée suite au forfait lors de l'avant-dernier match) au club de U.S. LA CHAPELLE ST MESMIN, conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20259489 U 15 3^{ème} Division / Phase 2 / Poule A du 12/05/2018

Opposant les équipes de DFFC/TRAINOU 2 – NANCRA/BEAU/BOYN/BEAU 2

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRA/BEAU/BOYN/BEAU 2, déclaré dans les délais,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que le club de ENT.NANCRA/CHAMBON/NIBELLE a donné une explication au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 11/05/2018 à 10h07mn, sur le forfait de son équipe U 15 3^{ème} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 de NANCR/BEAU/BOYN/BEAU 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 de DFFC/TRAINOU 2 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 150 euros (50x3) (Amende triplée suite au forfait lors de l'avant-dernier match) au Club de ENT.NANCRAY/CHAMBON/NIBELLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

Match n° 20255714 U 17 1^{ère} Division / Phase 2 / Poule 0 du 28/04/2018 reporté au 01/05/2018
Opposant les équipes de FLEURY LES AUB. C.JF 1 - PATAY/ARTENAY/CHEVIL 1

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de l'équipe de PATAY/ARTENAY/CHEVIL 1 sur la feuille de match, qui n'apparaît pas sur la FMI, mais certifiée par l'arbitre assistant Jérôme INGRAIN du club de FLEURY LES AUB. C.JF 1, signée par les trois parties et confirmée par courriel,

Reprenant le dossier,

Annule la décision prise en Commission Sportive du 09/05/2018,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de PATAY/ARTENAY/CHEVIL 1 et confirmée, dans les délais, en date du jeudi 03/05/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant « sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de FLEURY LES AUB. C.JF susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle (s) ne joue(nt) (...) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (...)*»,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U 16 R2 entre les équipes de FLEURY LES AUB.CJF U 16, et BEAUGENCY USBVL U 16, en date du 21/04/2018, **date de la dernière rencontre de l'équipe U 16 R2 de FLEURY LES AUB.CJF U 16**, il s'avère que 2 joueurs de cette équipe ont été alignés en équipe U 17 1^{ère} Division, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe U 17 de FLEURY LES AUB.CJF 1 (0but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 17 de PATAY/ARTENAY/CHEVIL 1 (3 buts à 0 et 3

points), en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club de FLEURY LES AUB.CJF, le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

V – JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 19551778 Seniors Départemental 3 / Phase 1 / Poule A du 01/05/2018 Opposant les équipes de BOYNES ASL 1 – ORLEANS METROPOLE AC 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,

Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...))* »,

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »,

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de BOYNES ASL a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Loiret en sa réunion du 25/04/2018 d'un (1) match ferme à compter du 30/04/2018, suite à un 2^{ème} carton jaune pris lors de la rencontre contre l'équipe de BEAUNE LA ROLANDE US 2 en Seniors Départemental 3 / Phase 1 / Poule A du 22/04/2018,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courrier au club de BOYNES ASL en date du 11/05/2018, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 16/05/2018,

- Considérant que le club de BOYNES ASL. a fourni une explication au Service Compétitions avant la date fixée, et reconnaît son erreur,

- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre citée en référence, en Championnat Seniors Départemental 3, en date du 01/05/2018,

- Considérant qu'à cette date, le joueur n'a pas purgé sa suspension, en Seniors 1, puisqu'il n'y a pas eu de match depuis la date d'effet du 30/04/2018,

- Considérant également, que ce joueur avait bien purgé en équipe 2 du club puisqu'il n'a pas joué contre BOYNES ASL 2 en date du 06/05/2018,

Par ces motifs :

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe Seniors 1 de BOYNES ASL 1 (0 but à 3 et -1 point de pénalité), pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors 1 de ORLEANS METROPOLE AC 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension,

- Inflige à ce joueur 1 match de suspension ferme à compter du 21/05/2018, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant en conclusion que ce joueur a maintenant 1 match de suspension à purger à partir de cette date, en équipe Seniors 1,

- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

- Inflige une amende de 200 euros au club de BOYNES ASL. au motif de participation d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de BOYNES ASL 1 le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – FORFAIT GENERAL

FORFAIT GENERAL de l'équipe U 17 2^{ème} Division / Phase 2 / Poule B de ESCALE ORLEANS 1 dans ce championnat.

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts Dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h pour un match ayant lieu en semaine (...) »,

- Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les tarifs de la Ligue ou du District concerné – remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison ; - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande (...) »,

- Considérant la correspondance du club de ESCALE ORLEANS, en date du mercredi 16/05/2018, adressée au Service Compétitions, nous informant du forfait général de son équipe U 17 2ème Division, dans le championnat Phase 2 / Poule B, faute de comportement inacceptable,

- Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsque qu'un club est déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier (...) »,

- « Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club seront annulés »,

- « Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matches disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 »,

- Considérant que ce championnat U 17 / Phase comporte 8 matches, et que 6 matches ont été joués, soit $\frac{3}{4}$ des rencontres,

Par ces motifs :

- Déclare l'équipe de U 17 2ème Division, forfait général dans ce championnat, en annulant les buts pour et contre, et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve (...),

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,

- Inflige une amende de 95 euros au club d'ESCALE ORLEANS, conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,

- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier,

VII- TOURNOIS

Entente Chaingy St Ay

Tournoi U9/U11/U13 du 19 et 20 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Jargeau St Denis FC

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U14/U15 du 19 et 20 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Donnery Fay Football Club

Tournoi U15/U17 du 19 et 20 Mai 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US Sandillon

Tournoi U11/U13 du 2 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

USM Montargis

Tournoi U11 du 9 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

As Copains Amis Camaraderie Orléans

Tournoi Seniors du 10 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Dampierre en Burly

Tournoi U9/U11/U13/Seniors F du 16 et 17 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AS Coulmiers Epieds

Tournoi U9/U11/U13/U11 F du 17 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Av Foot Courtenay

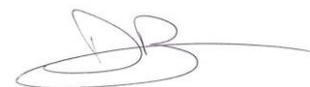
Tournoi U9/U11/U13/U15 du 16 et 17 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 18.05.2018